



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de la police municipale de la commune de Chantilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande en date du 14 février 2024, du maire de la commune de Chantilly sollicitant l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chantilly au moyen de 14 caméras individuelles ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Chantilly et des forces de sécurité de l'État en date du 22 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination de la police municipale de Chantilly et des forces de sécurité de l'État en date du 15 mars 2024 mentionnant l'ajout de caméras piétons ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Chantilly est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de la commune de Chantilly est autorisé au moyen de 14 caméras individuelles.

Article 2 – Conformément à l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chantilly en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un (1) mois.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Chantilly adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 – La directrice de cabinet de la préfète de l'Oise et le maire de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **21 MARS 2024**

pour la préfète et par délégation,
la directrice de cabinet



Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

ARRÊTÉ

Département de l'Oise - RN2 – Du PR 13+0150 au 17+0790

Site d'homologation de marquage routier

Mesures terrain fabricants et essais laboratoire

Phase 1 et 3 : Basculement du sens Paris-Soissons sur la voie rapide du sens Soissons-Paris.

Phase 2 : Basculement du sens Soissons-Paris sur la voie rapide du sens Paris-Soissons.

Territoires des communes de Boissy-Fresnoy et Péroy-les-Gombries.

Arrêté n° T 24 – 092 O

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SÉGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 02 janvier 2024 de M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) abrogeant la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre de la campagne de mesures et d'essais de produits de marquage routier, il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN2, hors agglomération, dans les deux sens de circulation.

Vu l'information à Mme la Préfète de l'Oise,

Vu l'information à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Oise,

Vu l'information à Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur des transports scolaires et urbains de l'Oise,

Vu l'information à MM. les Maires de Peroy les Gombies et de Boissy Fresnois

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la Note Technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN2, dans les deux sens de circulation du PR 13+0150 au PR 17+0560 de jour comme de nuit, afin de permettre les opérations susmentionnées, de garantir la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant.

Les travaux se déroulent en 3 phases sur des périodes différentes indiquées ci-dessous :

- **Phase 1 :** 1 journée, dans la période du 25 mars 2024 09 h 00 au 26 mars 2024 17 h 00 au plus tard.
- **Phase 2 :** 1 à plusieurs journées, dans la période du 26 mars 2024 09 h 00 au 05 avril 2024 17 h 00 au plus tard ; sauf week-end du 28 mars 2024 17 h 00 au 02 avril 2024 09 h 00.
- **Phase 3 :** 1 à plusieurs journées, dans la période au plus tôt du 02 avril 2024 09 h 00 au 07 mai 2024 17 h 00 ; sauf période du 30 avril 2024 17 h 00 au 02 mai 2024 09 h 00.

La fin d'une phase déclenche le commencement de la suivante.

Pour les 2 phases la mise en place de la neutralisation de la voie rapide sens Paris-Soissons s'effectuera sous protection FLR :

- **FLR d'avertissement PR 13+0150.**
- **FLR de position PR 13+0350.**

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN2 sont les suivantes:

Phase 1 et 3 : Basculement du sens Paris-Soissons sur la voie rapide du sens Soissons-Paris :

Dans le sens Paris-Soissons :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre le PR 13+0800 et le PR 17+0560,
- La vitesse est réduite à 90 km/h entre le PR 13+0800 et le PR 14+0460,
- La vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 14+0460 et le PR 14+0560,
- La vitesse est réduite à 50 km/h entre le PR 14+0560 et le PR 14+0810,
- La vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 14+0810 et le PR 17+0560,
- La voie rapide est neutralisée à partir du PR 14+0200,
- Basculement de la circulation entre le PR 14+0660 et le PR 17+0275.

Dans le sens Soissons-Paris :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre le PR 17+0550 et le PR 14+0500,
- La vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 17+0360 et le PR 14+0500,
- La voie rapide est neutralisée entre le PR 17+0275 et le PR 14+0500.

Phase 2 : Basculement du sens Soissons-Paris sur la voie rapide du sens Paris-Soissons :

Dans le sens Paris-Soissons :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre le PR 13+0800 et le PR 17+560,
- La vitesse est réduite à 90 km/h entre le PR 13+0800 et le PR 14+0560,
- La vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 14+0560 et le PR 17+0560.
- La voie rapide est neutralisée entre le PR 14+0200 et le PR 17+0275.

Dans le sens Soissons-Paris :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre le PR 17+0550 et le PR 14+0500,
- La vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 17+0360 et le PR 14+0800
- La vitesse est réduite à 50 km/h entre le PR 14+0800 et le PR 14+0500
- Basculement de la circulation entre le PR 17+0275 et le PR 14+0660.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose et la maintenance de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées : **Par l'entreprise SIGNATURE 24/24h 7j/7:**

Astreinte : M.BRAILLON Philippe : 06 72 41 75 88 (Responsable pose/dépose/maintenance sur site)
M. PATE Julien : 06 72 85 24 52 (cadre travaux)

Le gestionnaire de la voie est le CEI de Nanteuil-le-Haudouin du District de Laon de la DIR Nord. Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Mme la Sous-préfète de Senlis,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur des transports scolaires et urbains de l'Oise,
M. le Maire de Boissy-Fresnoy,
M. le Maire de Péroy-les-Gombries,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
CEI Nanteuil,
CIGT

Sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Reims, le, 22 mars 2024

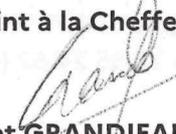
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

Pour le Directeur et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de l'AGR-Est de Reims,


Laurent GRANDJEAN

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

ARRÊTÉ

**RN31 – Département de l'Oise
Réparation de dispositif de retenue PR 79+0415
Coupure d'axe sens Rouen – Reims
Territoire des communes de Jaux et Venette**

Arrêté n° T 24 - 093 O

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SÉGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 02 janvier 2024 de M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, fixant le calendrier 2024 et janvier 2025 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RNN) abrogeant la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre des réparations de dispositifs de retenue, il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN31 hors agglomération, dans le sens de circulation Rouen vers Reims.

Vu l'information à Mme. la Préfète de l'Oise,

Vu l'information de M. le Commandant de gendarmerie de l'Oise,

Vu l'information de M. le commissaire de la Police Nationale de Compiègne,

Vu l'information à Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Responsable des Transports Scolaires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Maire de Jaux

Vu l'information à M. le Maire de Venette,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la Note Technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord.

ARRETE

ARTICLE 1:

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN31 entre le PR 79+0015 et le PR 79+0971, dans le sens de circulation Rouen vers Reims, sur une journée, de 09h00 à 16h00, dans la période du 25 au 29 mars 2024, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Le présent arrêté décrit les restrictions de circulation appliquées.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation sur la RN31 sont les suivantes :

Dans le sens Rouen vers Reims :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 79+0015 au PR 79+1060 où les usagers retrouvent la limitation à 110km/h,
- Fermeture de l'axe avec sortie obligatoire du PR 79+0355 au PR 79+0971.

Pour palier cette fermeture, les usagers empruntent la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°16, en direction de Creil, puis au giratoire, ils prennent la 3^e sortie en direction d'Amiens où les usagers retrouvent les indications de direction. Fin de déviation.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, et conforme aux recommandations du Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes.

La pose, la maintenance de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position seront assurées par la DIR Nord, District de Laon, CEI de Clermont gestionnaire de la RN31.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé au **03 26 85 15 08**.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès mise en place de la signalisation temporaire. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

M. Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme. la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts-de-France,
Mme. la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de la Gendarmerie de l'Oise,
M. le Commissaire de la Police Nationale de Compiègne,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Maire de Jaux,
M. le Maire de Venette,
CEI de Clermont.
SPT/CPR
CIGT

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Reims, le 22 mars 2024

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur,

Pour le Directeur et par subdélégation,

L'adjoint à la Cheffe de l'AGR Est de Reims,



Laurent GRANDJEAN